Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de TOULON

Canton de SAINT-CYR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023– 10 - 12

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

L'an deux mille vingt trois, le dix octobre,

Présents : 29 Représentés : 4

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER

réuni à l'Espace Provence sur la convocation et sous la présidence de

Monsieur le Maire.

OBJET:

Etaient présents: Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

Adjoints: Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT, Messieurs

FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

Conseillers Municipaux: Mesdames CIDALE Amandine, GENEVOIS Laura, GIACALONE Sabine, GROC Cynthia, LARLET-LOIR Evelyne, MONTLAUR Ambre, NEVIERE-MAESTRONI Mireille, ORSINI Christine, ROCHE-SANNA Corinne, SZOHR Evelyne, Messieurs AÏSA Olivier, BAIXE Bruno, GUEGUEN Yannick, HOCQUET Dominique, LEPACHELET Jacques, OLIVIER Dominique, PAMELLE Yohann, PEYRARD Christian, ROCHE Jean-Paul, STOPPOLANI Gilles, VALENTIN Jean-Michel.

RECOURS A L'APPRENTISSAGE

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient représentés :

<u>Adjoints</u>: Madame Michèle VANPEE (procuration à Monsieur le Maire), Monsieur Pascal CORDEIL (procuration à Madame Ambre MONTLAUR)

<u>Conseillers Municipaux</u>: Madame Astrid MANOUKIAN (procuration à Madame Cynthia GROC), Monsieur Yvan MAUBE (procuration à Monsieur Gilles STOPPOLANI)

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

Rapporteur: Madame ORSINI

La commune désireuse de favoriser la transmission des savoirs souhaite développer le recours à l'apprentissage. Les objectifs poursuivis sont :

- Prendre part à la formation des jeunes âgés de 16 à 29 ans en qualité d'employeur,
- Promouvoir l'insertion professionnelle et le développement des compétences des jeunes dans un souci de dynamisation de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation. La loi de finances pour 2022 porte à 100% le financement des frais de formation par le CNFPT dans la limite de montants maximaux pour tout contrat d'apprentissage signé à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le maître d'apprentissage désigné par la collectivité bénéficie, pour autant qu'il soit stagiaire ou titulaire de la fonction publique, d'une bonification indiciaire de 20 points.

L'apprenti perçoit une rémunération tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit. Cette rémunération sera majorée de 20%.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L424-1 relatif à l'apprentissage;

Vu l'article 122 de la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;

Vu le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants :

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel;

Vu le décret n°2006-501 du 03 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2023

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

Adopte l'exposé qui précède,

Décide de recourir au contrat d'apprentissage.

Autorise la conclusion, entre les mois de septembre et décembre 2023, des contrats d'apprentissage conformes au tableau ci-après :

Service d'accueil	Fonctions	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
de l'apprenti	de l'apprenti	par l'apprenti	
Service communication	Assistant de communication	BTS communication	24 mois

Précise que les dépenses correspondantes, salaires majorés de 20% et frais de formation nécessaires seront inscrits au budget.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis

Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région et du CNFPT les aides financières susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Ainsi fait et délibéré Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait conforme

Le Maire Le Secrétaire de Séance

Philippe BARTHELEMY

Yannick GUEGUEN